

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1875.

Prorogation provisoire du régime actuel des droits et des drawbacks
sur les sucres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les droits de douane et d'accise sur les sucres, ainsi que le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre, sont actuellement réglés par la convention du 8 novembre 1864 et par les arrêtés royaux du 6 août 1866 et du 26 mars 1867 pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1865 approuvant cette convention.

Cet acte international expirant le 31 juillet prochain, une nouvelle disposition législative est nécessaire pour assurer la perception des droits sur les sucres après cette époque.

D'un autre côté les délégués des puissances contractantes de la convention de 1864 ont signé à Bruxelles, le 2 juin, un protocole accompagné du projet d'une nouvelle convention qui sera soumise à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

Sans préjuger en rien la décision des Gouvernements à cet égard, on doit prévoir le cas où un arrangement ne pourrait être conclu avant la clôture de la session actuelle.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations, a pour objet de maintenir éventuellement le *statu quo* à l'expiration de la convention internationale du 8 novembre 1864.

Il contient, en outre, une disposition qui comble une lacune dans la législation sur les sucres. La portée de cette disposition est indiquée dans les notes explicatives placées en regard du texte du projet.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le régime actuel des droits et des drawbacks sur les sucres continuera d'être appliqué après l'expiration de la convention internationale du 8 novembre 1864.

ART. 2.

L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

Donné à Laeken, le 5 juin 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. — Le régime actuel des droits et des drawbacks sur les sucres continuera d'être appliqué après l'expiration de la convention internationale du 8 novembre 1874.

ARTICLE 2. — L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

NOTES EXPLICATIVES.

La durée de la convention du 8 novembre 1864 dont les ratifications ont été échangées à Paris le 5 juillet 1865, était fixée à 10 ans par l'article 21.

Cette disposition a pour objet de réparer une lacune dans la législation. Elle est nécessaire pour rendre applicable aux droits actuels sur les sucres l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, qui ne visait que les droits mentionnés dans ladite loi.

La fabrication des glucoses subit en ce moment une transformation qui nécessitera quelques changements dans le mode de perception de l'accise, tant dans l'intérêt des fabricants que dans celui du Trésor. Il est donc indispensable d'accorder au Gouvernement, quant à cette industrie, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, en ce qui concerne les autres industries soumises à des droits d'accise.